

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700082

M. et Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 20 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 mars 2017, et des mémoires complémentaires enregistrés respectivement les 21 mars et 31 mai 2017, M. X. et Mme X., représentés par la SELARL Calaxis, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2017/12 du 12 janvier 2017 par lequel le maire de la commune de Nouméa a accordé une autorisation de construire à M. Y. ;

2°) de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la commune au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt certain à agir compte tenu de la dangerosité pour leur propriété du projet de construction tel qu'il est autorisé ;
- l'affichage du permis était irrégulier ;
- la hauteur maximale du projet dépasse celle autorisée ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est irrégulière en ce qu'elle ne respecte pas le recul de trois mètres ;
- le projet ne respecte pas les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives eu égard à la hauteur du faîtage ;
- le projet ne respecte pas les règles d'emprise au sol; les terrasses couvertes ne sont pas prises en compte ; la décision autorise une construction avec une emprise de 257 m² alors que le projet prévoit une emprise de 450 m² ;
- les espaces verts et plantations sont insuffisants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2017, la commune de Nouméa conclut au non-lieu à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;
- la délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière ;
- le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa approuvé par délibération de l'assemblée de la province Sud du 30 mai 2013 ;
- le code de l'urbanisme notamment le Livre VI ;
- le code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Boutet, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. et Mme X., représentés par la SELARL Calaxis, demandent l'annulation de l'arrêté n° 2017/12 du 12 janvier 2017 par lequel le maire de la commune de Nouméa a accordé une autorisation de construire à M. Y..

Sur le non-lieu à statuer :

2. Il ressort des pièces du dossier que le permis de construire en litige a été retiré par une décision du 11 mai 2017. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2017.

Sur l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

4. Les requérants ne justifiant pas avoir exposé des frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat, les conclusions susvisées doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2017 par lequel le maire de la commune de Nouméa a accordé une autorisation de construire à M. Y..

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.